



Bd du Jardin Botanique 50 b^e 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame M-N NICOLAS
Présidente du CPAS de Daverdisse
Grand Place, 1
6929 HAUT-FAYS

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3-5-6

Vos références:

Nos références: RI/DISD-FMAZ-RU /2022

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

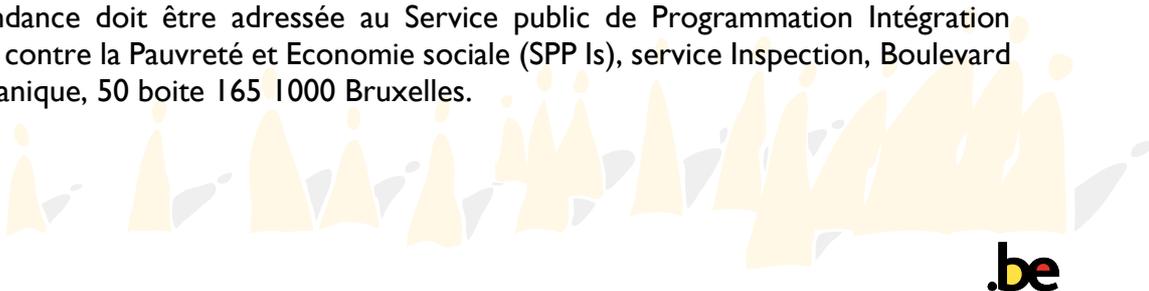
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre le 1^{er} et 10/03/2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID		Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2020	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2020	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 10/02/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

La récupération auprès du débiteur alimentaire du revenu d'intégration préalablement versé au bénéficiaire :

L'Inspection vous rappelle que la récupération auprès du débiteur alimentaire ne peut s'envisager que dans trois situations précises :

1. Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des ascendants, des adoptants et débiteurs visés à l'article 366 du Code civil que lorsqu'il accorde un revenu d'intégration à un jeune toujours mineur ou, lorsqu'il est majeur, s'il est toujours bénéficiaire d'allocations familiales
2. Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des enfants (légitimes ou adoptés) que lorsqu'il peut prouver que le patrimoine d'un demandeur (le parent) a diminué de manière importante et sans explications acceptables au cours des cinq années précédant la demande de DIS
3. Le CPAS limitera, le cas échéant, le recouvrement auprès de l'(ex)-conjoint au montant de la pension alimentaire fixé par le juge. Si aucune procédure judiciaire en séparation n'a été entamée, le CPAS envisagera la récupération selon le barème fixé.

En dehors de ces trois situations, la récupération auprès des débiteurs alimentaires ne peut pas s'exercer. Le CPAS peut renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité, mais cela doit être explicitement justifié.

Afin de déterminer si un recours aux débiteurs peut être décidé, le travailleur social a l'obligation de procéder à une enquête financière. Le résultat de cette enquête, ainsi que la décision/notification de recouvrement ou non pour raisons d'équité, doivent être visibles dans le dossier social, ce qui n'était pas le cas dans certains dossiers contrôlés (cf. grille en annexe).

En conclusion, dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation d'entamer une enquête et de prendre une décision en matière de récupération :

- soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération ;
- soit il décide de la récupération ;
- soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité.

Entamer une procédure auprès des débiteurs alimentaires n'est pas uniquement une simple question financière, elle interpelle les liens familiaux et touche dès lors profondément les personnes. L'interpellation des débiteurs alimentaires doit rester compatible avec la dignité humaine. Le rôle des CPAS n'est pas de provoquer des conflits familiaux ou de les exacerber, mais au contraire de se soucier des relations familiales. Le rôle d'un CPAS n'est pas non plus de mettre le débiteur alimentaire en difficulté financière, il devra donc tenir compte des charges de celui-ci. Le souci majeur du CPAS devra être d'établir une collaboration entre les différents protagonistes en favorisant le dialogue, le contact, et la relation familiale.

Cette procédure de récupération auprès du DA ne doit pas être confondue avec le renvoi vers le débiteur alimentaire sur base de l'art 4 de la Loi 26/05/2002, disposition qui est une faculté donnée au CPAS et non une obligation.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Octroi du DIS conditionné :

C'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il n'appartient pas à votre Conseil d'en ajouter de nouvelles.

Dans le cadre des dossiers contrôlés, il a pu être observé que dans certains cas, la proposition de l'assistante sociale était correcte et conforme à la législation, néanmoins la décision prise :

- conditionnait l'octroi à des éléments supplémentaires et non prescrits par la législation ;
- était un refus alors que l'intéressé remplissait les 6 conditions d'octroi.
-

Ce type de pratiques illégales ne peuvent être tolérées. Nous vous demandons d'être particulièrement attentive à cet élément afin de garantir le respect des droits de vos usagers.

Report de décision :

Il a été constaté dans certains dossiers que, malgré la proposition d'octroi/ refus de l'assistante sociale, le Conseil décidait de reporter la prise de décision. Ce type de décision n'est pas conforme à la loi DIS du 26/05/2002. Conformément à l'article 21,§6 de la loi, seules des décisions d'octroi, de révision du droit ou de refus doivent être prises dans un délai de 30 jours à dater de la demande.

Si les éléments de l'enquête sociale ne permettent pas de constater que les conditions sont remplies lors de l'examen de la demande par le Conseil de l'Action Sociale (le CSSS), une décision de refus sera prise. Si ensuite des éléments complémentaires sont fournis permettant de constater que les conditions sont remplies, une décision d'octroi sera prise avec possibilité de rétroagir à la date de la demande initiale.

Décisions limitées dans le temps :

Il a été constaté que certaines décisions d'octroi du droit à l'intégration sociale étaient limitées dans le temps (exemple : 3 mois). Cette pratique n'est pas correcte : l'octroi d'un DIS est déterminé par l'article 21,§5 de la loi du 26/05/2002. Dans cet article, il est précisé qu'une décision accordant un revenu d'intégration sort ses effets à la date de la réception de la demande, il n'est nullement mentionné que cet octroi peut être limité dans le temps. L'article 22,§1 de cette même loi précise les circonstances dans lesquelles le Centre doit revoir sa décision ; il y est notamment mentionné que le CPAS doit examiner, au moins une fois l'an, que les conditions d'octroi sont toujours remplies. En d'autres termes, un octroi ne peut pas être limité dans le temps ; le droit existe aussi longtemps que les conditions sont remplies et il appartient au CPAS de vérifier celles-ci, au moins une fois par an, et de prendre une nouvelle décision.

Notification :

Toute décision doit être notifiée à l'intéressé dans les 8 jours, en étant transmise par pli recommandé ou contre accusé de réception. Dans plusieurs dossiers contrôlés, ce délai n'a pas été respecté (cf. grille de contrôle).

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Conservation des pièces justificatives :

Il a été constaté que les dossiers relatifs aux bénéficiaires d'allocations de chauffage n'étaient pas complets. Le format (informatique ou papier) est laissé à l'appréciation de vos services, mais les pièces et informations permettant de vérifier les conditions d'octroi doivent être conservées par votre Centre afin de pouvoir être présentées lors du contrôle.

Rapport unique

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Aides sociales individuelles octroyées aux bénéficiaires d'un PIIS :

La subvention particulière de 10 % du montant octroyé du revenu d'intégration est perçue par le CPAS afin de financer des frais spécifiques d'accompagnement et d'activation mis en œuvre dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale. Dès lors, cette subvention ne peut être utilisée pour intervenir dans des frais dont l'intervention est une mission de base du CPAS dans le cadre des aides sociales à octroyer pour permettre à l'usager de vivre conformément à la dignité humaine. Par conséquent, des frais médicaux ne peuvent être pris en charge via cette subvention.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Frais de personnel :

Le coût salarial approuvé ne peut pas être supérieur au coût effectif du CPAS après déduction des autres subsides (APE, Maribel, etc). Dès lors, ces autres subventions doivent être déduites des frais déclarés dans le Rapport Unique.

Subside pour la participation et activation sociale (PAS) :

Cette subvention est perçue par le CPAS afin de financer des frais pour favoriser la participation et l'activation sociale de vos usagers. Dès lors, le subside ne peut être utilisé pour intervenir dans des frais relatifs à des activités d'insertion professionnelle (ex : formation d'agent immobilier).

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Plusieurs remarques présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessus ont déjà été formulées lors du ou des précédent(s) contrôle(s) de votre Centre. Dès lors, nous demandons à votre Conseil ainsi qu'à votre personnel d'en tenir compte dès à présent

afin que de nouvelles et bonnes pratiques puissent être constatées lors de la prochaine inspection.

En ce qui concerne les dossiers du Droit à l'Intégration Sociale, lors du prochain contrôle, l'inspectrice sera particulièrement attentive au respect du droit de vos demandeurs et bénéficiaires du RI, et plus spécifiquement au non ajout, par votre Conseil, de conditions supplémentaires à celles prescrites par la législation.

5.2 Débriefing

Les remarques présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessus ont été expliquées par l'inspectrice lors d'une réunion tenue en visioconférence.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2020	Cf. annexe 5	/
Rapport unique	Année 2020	/	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2020	0.00 €	/	/
<u>Rapport unique</u> Subside pour la participation et activation sociale	Année 2020	861,5 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2020	0.00 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<u>Rapport unique</u> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS	Année 2020	3528,54 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Béregère STEPPÉ